Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1975)

Rubrik: Décembre 1975

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Modification)

L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite.

en modification partielle du règlement du 18 décembre 1941 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites, arrête:

I.

Pour la nomination des agents de poursuites, l'arrondissement de poursuites et faillites de *Delémont* est divisé en les cercles suivants:

1er cercle:

Bassecourt Boécourt Glovelier Saulcy Soulce Undervelier

2e et 3e cercle:

Courfaivre Courtételle Develier Delémont Soyhières

4e cercle:

Courroux Montsevelier Rebeuvelier Vermes Vicques

5e et 6e cercle:

Bourrignon Ederswiler Mettemberg Movelier Pleigne

7e cercle:

Corban Courchapoix Mervelier

8e cercle:

Châtillon Courrendlin

Rossemaison

П.

L'arrondissement de poursuites et faillites des Franches-Montagnes est divisé en les cercles suivants:

1er cercle:

Les Bois

Le Noirmont

2e cercle:

Les Breuleux

La Chaux-des-Breuleux

Muriaux (le Cerneux-Veusil, Les Peux, Le

Roselet)

Le Peuchapatte

3e et 5e cercle:

Le Bémont

Goumois

Muriaux (sans le Cerneux-Veusil, Les

Peux et Le Roselet)

Les Pommerats Saignelégier Epauvillers Epiquerez Soubey

4e cercle:

St-Brais

Les Enfers Montfaucon Montfavergier

6e cercle:

Les Genevez

Lajoux

III.

L'arrondissement de poursuites et faillites de *Laufon* est divisé en les cercles suivants:

1er cercle:

Burg (im Leimental)

Dittingen Laufon Liesberg Roggenburg Röschenz Wahlen 2e cercle:

Blauen Brislach Duggingen Grellingen Nenzlingen Zwingen

IV.

L'arrondissement de poursuites et faillites de *Laupen* est divisé en les cercles suivants :

1er cercle:

Neuenegg

2e cercle:

Clavaleyres Ferenbalm

Frauenkappelen

Golaten Gurbrü Kriechenwil Laupen Mühleberg Münchenwiler Wileroltigen

V.

L'arrondissement de poursuites et faillites de Moutier est divisé en les cercles suivants :

1er cercle:

Châtelat

Monible Rebévelier Sornetan Souboz

2e cercle:

Loveresse Reconvilier

Saicourt Saules Tavannes

3e cercle:

Bévilard Champoz Court Malleray Pontenet Sorvilier 4e cercle:

Belprahon

Moutier Perrefitte Roches La Scheulte Vellerat

5e cercle:

Corcelles Crémines

Elay Eschert Grandval

VI.

Les présentes modifications entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1976. Elles seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 décembre 1975

Au nom de l'Autorité cantonale de

surveillance,

le président: *Graf* la secrétaire: *Lüthy*

Ordonnance

fixant les arrondissements de vérification des poids et mesures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures,

vu les articles 4 et 5 de l'ordonnance fédérale du 12 mars 1973 définissant la compétence et les tâches des autorités cantonales en matière de poids et mesures,

en complément de l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 28 août 1912 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Article premier ¹ Le canton de Berne comprend pour le service des poids et mesures les arrondissements et bureaux de vérification suivants:

ler arrondissement:

districts de Frutigen, d'Interlaken, d'Ober-

hasli, de Gessenay, du Haut-Simmental et du Bas-Simmental, avec bureau à Inter-

laken:

IIe arrondissement:

districts de Konolfingen, de Schwarzen-

bourg, de Seftigen, de Signau et de

Thoune, avec bureau à Thoune;

IIIe arrondissement:

districts de Berne et de Laupen, avec

bureau à Berne;

IVe arrondissement:

districts d'Aarwangen, de Berthoud, de

Trachselwald et de Wangen, avec bureau

à Berthoud;

Ve arrondissement:

districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren,

de Fraubrunnen et de Nidau, avec bureau

à Bienne;

VIe arrondissement:

districts de Courtelary, de Cerlier, de

Laufon, de Moutier et de La Neuveville,

avec bureau à St-Imier;

VIIe arrondissement:

districts de Delémont, des Franches-

Montagnes et de Porrentruy, avec bureau

à Buix.

- ² Le Directeur de l'économie publique peut, si nécessaire, ordonner le déplacement des bureaux.
- **Art.2** ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976, après avoir été approuvée par le Département fédéral des finances et des douanes.
- ² Elle sera publiée dans les Feuilles officielles et insérée dans le Bulletin des lois.
- ³ Au jour de son entrée en vigueur, elle abroge l'ordonnance du 16 novembre 1965 fixant le nombre et le ressort territorial des bureaux de vérification des poids et mesures.

Berne, 3 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Bauder le chancelier : Josi

Approuvée par le Département fédéral des finances et des douanes le 8 janvier 1976

Ordonnance

fixant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, et de ses services (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 a ss. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

vu le décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

١.

L'ordonnance du 29 décembre 1971 fixant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, et de ses services, ordonnance complétée par l'article 117 de l'ordonnance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux (OPE), est modifiée comme suit:

Calcul

Art. 2 Alinéas 1 à 3 inchangés

⁴ Seront en outre facturés les frais d'expertises exécutées par des commissions, des services spécialisés et autres organes semblables, tels que la commission cantonale de protection des sites et du paysage et les syndicats d'aménagement régional.

Autorisations relatives à la protection des eaux

Art.3

- a Autorisation de déverser des eaux usées
 - Constructions nouvelles et transformations, y compris les nouvelles installations sanitaires et les déversements d'eaux de réfrigération, sous réserve des chiffres 2 à 11: tirets 1 à 4 inchangés
 - 2. Garages sans prises d'eau Chiffre 3 inchangé

 Bâtiments agricoles pourvus de fosses à purin 20.— à 40.—

Fr.

30.— à 100.—

	5. En cas de renonciation au sens de l'article 67 OPE	Fr.
	tirets 1 à 4 inchangés	
	Chiffre 6 inchangé	
	7. Entreprises destinées à l'engraisse-	*
	ment du gros bétail, du menu bétail et	400 \ 4000
	de la volaille; halles de ponte	120.— à 1000.—
	8. Eaux usées, industrielles et artisa-	
	nales, en particulier – installations de contrôle et traite-	
	ment mécanique des eaux usées	50.— à 200.—
	traitements biologique et chimique	30.— a 200.—
	des eaux usées	100.— à 500.—
	9. Piscines	30.—à 100.—
40	10. Entrepôts et lieux de stockage de	
	produits artisanaux et industriels	
	sans prise d'eau	30.—à 100.—
	 avec prise d'eau, selon chiffre 1 ou 	
	5	
	11. Petites stations d'épuration plus les	
	EH à raccorder, selon tarif sous	EO } 1EO
4	chiffre 5	50.— à 150.—
D	Autorisations pour citernes Chiffre 1 inchangé	
	2. Grands entrepôts d'un volume total	
	supérieur à 1000 m³	1000.— à 6000.—
	Chiffre 3 inchangé	· ·
C	Gravières et sablières (par 100 m³)	−.50 à 3.—
	au maximum 6000 fr.	¥
	Le cubage est calculé selon les plans	
	joints à la demande; les talus, etc., ne	
,	sont pas déduits.	
ď	Autres autorisations selon l'article 112 de	100 3 1000
_	la loi sur l'utilisation des eaux et l'OPE	100.— à 1000.—
e f	Inchangée Sommations	10.—
	Communications	

Travaux exécutés à l'extérieur

Art.3a Pour les travaux exécutés à l'extérieur (inspections et descentes sur les lieux avant ou durant la procédure d'octroi de l'autorisation ou encore à des fins de consultation technique, etc.), l'indemnité sera calculée selon les tarifs mentionnés à l'article 6.

Temps consacré

Art. 6 1 er alinéa inchangé

Pour les travaux exécutés à l'extérieur (prélèvement d'échantillons, descentes sur les lieux, inspections, etc.), des indemnités journalières seront perçues selon le barème ci-après:

2	2	0
_	٠.	\sim
_	J	u

	Fr. 100.— à 130.—
Laborantins et employés techniques, par	1001 4 100.
demi-journée	50.— à 70.—
Apprentis, par demi-journée	25.— à 40.—
3º alinéa inchangé	20. d 40.
4 ^e alinéa inchangé	

Véhicules servant Art. 8 à lutter contre les hydrocarbures (ci-après véhicules)

- a) Véhicules du canton
 - 1. Taxe de base

Dans la mesure où les véhicules (camions, remorques, citernes à pompe «Kaiser», véhicules pour le contrôle des citernes) doivent participer à une intervention, l'émolument de base à percevoir varie entre 30 et 100 francs.

Chiffre 2 inchangé

3. Indemnité kilométrique

Pour les véhicules à moteur, il est perçu une indemnité supplémentaire de 1 fr. 20 à 1 fr. 50 par kilomètre.

4. Véhicules nautiques

Indemnité horaire sans pilote:

- Bateau faucardeur et bateau de lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures:
 - sans utilisation du treuil

105 francs

avec utilisation du treuil

150 francs

- Bateaux de la police (selon l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police)
- b) inchangée

Equipement pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures

Le prix de l'heure d'intervention est calculé selon les taux suivants (sans compter les frais du service de desserte et d'actionnement):

Pompes électriques de transvasage avec	
conduites d'aspiration et de refoulement	20.— à 40.—/h
Générateur de courant avec tambour pour	
câbles et lampe	30.— à 50.—/h
Réservoir pliable avec support tubulaire	15.— à 25.—/h
Réservoir pliable fermé	15.— à 25.—/h
Barrage flottant avec accessoires, par mètre	
et par jour	1.50 à 2.50/m
Bassin de rétention de 14 m ³	20.— à 30.—/j
à partir du 11 ^e jour	10.— à 20.—/j

Les indemnités pour les autres installations et outils sont comprises dans la taxe des véhicules équipés pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures.

Temps consacré

Art. 11 Les indemnités pour le travail fourni par les équipes affectées à la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures seront facturées selon le temps consacré effectivement, à raison de 12 à 20 francs par homme et par heure. 2^e alinéa inchangé

Art. 18

a	Permis de navigation	Fr.
	1. Bateaux à rames, bateaux pliants et à	
	pagaie, pédalos et autres bataux	
	entrant dans cette catégorie, y compris	
	les voiliers dont la surface vélique	
	n'excède pas 6 m ²	20.—
	2. Bacs	30.—
	3. Chalands sans moteur	60.—
	4. Bateaux à moteur jusqu'à 10 CV	20.—
	à partir de 10, 1 CV, par CV supplé-	
	mentaire	2.—
	5. Bateaux à voiles non lestés	40.—
	6. Yachts, canots à dérive pontée et	
	voiliers de la classe «Jollenkreuzer»	
	 jusqu'à 5 m de long 	60.—
	 de 5,1 à 7 m de long 	90.—
	 plus de 7 m de long 	120.—
	7. Les bateaux à voiles avec moteur font	
	l'objet d'un émolument supplémentaire	
	correspondant à la puissance CV et	
	calculé selon chiffre 4.	
b	Permis de navigation pour vacanciers	
	(plaques de saison, assurance comprise)	
	 bateaux à rames 	10.—
	 bateaux à voiles 	30.—
	 bateaux à moteur, jusqu'à 20 CV 	30.—
	 au-delà de 20 CV, par CV suppl. 	
	mais au maximum 100 francs	2.—
C	Permis de conduire	
	 permis de circulation 	30.—
	 permis d'élève-conducteur 	50.—
	 prolongation du permis d'élève- 	
	conducteur	20.—
	 permis de conduire définitif 	30.—
	 établissement d'un permis de conduire 	
	sur la base d'un permis délivré dans un	
	autre canton	30.—
	duplicata	20.—

 d Examens de conducteur – examen théorique et examen complé- 	Fr.
mentaire – examen pratique et examen complé-	25.—
mentaire pour bateaux à moteur – examen pratique et examen complé-	40.—
mentaire pour bateaux à voiles – examen et examen complémentaire de pilote de bateaux destinés au transport professionnel de personnes; examen et examen complémentaire de conduc-	50.—
teur de chaland	80.—
 e Plaques – plaques de contrôle – plaques valables une journée, y compris émolument de permis et d'assurance. Dans cette somme est 	20.—
inclus un dépôt de 20 francs pour les plaques. Il sera remboursé lors de la restitution des plaques.	50.—
 f Inspections de bateaux 1. – Bateaux à rames, bateaux pliants et à pagaie, pédalos et autres bateaux 	4.5
entrant dans cette catégorie – Bateaux avec moteur hors bord et bateaux à voiles	30.—
 Bateaux avec moteur à bord Bateaux destinés au transport professionnel de personnes ou de marchandises, bateaux et engins de travail: 	50.—
 pour la première heure d'inspection par fraction d'heure supplémentaire les frais d'experts sont comptés en 	60.— 40.—
sus 3. Bateaux de location: par bateau	10.—
 g Expertise type Bateaux à rames et à voiles Bateaux à moteur jusqu'à 6 CV Bateaux à moteur de plus de 6 CV Bateaux aux caractéristiques excep- 	100.— 100.— à 200.— 100.— à 250.—
tionnelles	selon la durée de l'expertise
 h Autorisations d'aménager des installa- tions de batellerie 	
 Bouées, pieux, crochet d'amarrage 	40 . —

 Débarcadères, rampes de mise à l'eau, radeaux Installations portuaires, selon 	, Fr. 50.— à 150.—
l'importance et le coût des installation – Transfert des autorisations	ns 100.— à 500.—
 Bouées, pieux, crochet d'amarrage débarcadères, rampes de mise à l'eau, radeaux Installations portuaires Taxes annuelles pour places d'amarrage et poteaux indicateurs 	30.— 50.—
Bouées, pieux d'amarrage, crochets, places d'amarrage aux débarcadères et	
dans les installations portuaires, selon l coût des installations et l'endroit	
Poteaux indicateurs	10.—
j Permis de louage de bateaux– Taxe de base	50.—
 par bateau à rames, voilier ou bateau à 	
moteur de location — mais au minimum	10.— 50.—
et au maximum	500.—
 k Exploitation de bacs Délivrance d'une autorisation valable 5 ans. Cet émolument ne comprend pa les frais de contrôle des câbles ni la délivrance de tableaux d'autorisation. / Autorisation d'organiser des manifesta- tions nautiques (régates, etc.) 	80.—
	manifestations compétitions régionales et manifestations circulation libre sur l'aire de la course aux seuls
 Taxe de base par manifestation 	participants 50. — 100. —
 Autorisations groupées 	50.— 100.—
pour 2 manifestationspour 3 à 5 manifesta-	80.— 180.—
tions, supplément par manifestation – pour 6 à 10 manifesta-	40.— 80.—
tions, supplément par manifestation — pour 11 manifestations	30.— 70.—
et plus	400.— 800.—
m Retrait du permis de conduire par décision administrative	50.—à 300.—

-	D:	_
n	Divers	S

- Transmission d'adresses
 - a en cas de traitement mécanique (au moins 500 adresses), par adresse
 - b dans tous les autres cas
 - mutations
 - supplément pour omission d'indiquer une mutation
 - recherches, attestations, etc.
 - établissement de contrats
 - absence non excusée à l'examen de conduite ou à l'inspection des bateaux
 - retrait par la police des plaques de contrôle et des permis
 - sommations
 - autorisation de flottage, par m³
 - autres permis et autorisations non cités expressément dans le présent tarif

Fr.

.—05 à .—10 selon temps employé

10.—

10.—

selon temps employé

15.—

50% de l'émolument indiqué sous lettres d et f (au minimum 10 francs)

--.50

10.—à 100.—

Art. 19

- a Approbation de plans
 - téléskis avec installation fixe et téléfériques destinés au transport professionnel de personnes
 - téléfériques, ascenseurs inclinés, etc., non destinés au transport professionnel de personnes
 - supplément pour ascenseurs à va et vient
- b Premier permis d'exploitation valable un an
 - pour téléskis et téléfériques destinés au transport professionnel de personnes
 - pour téléfériques, ascenseurs inclinés non destinés au transport professionnel de personnes
 - supplément pour ascenseurs à va et vient

100.— à 1000.—

50.—à 500.—

25%

200.— à 1000.—

200.—

25%

С	Permis d'exploiter pour téléskis sans	Fr.	
	installation fixe, par année	50.— à	100.—
d	Renouvellement des permis d'exploitation		
	 téléskis et téléfériques destinés au 		
	transport professionnel de personnes		
	cat. 1 à 3, par année	50.— à	300.—
	cat. 4 et au-delà, par année	200.— à	600.—
	supplément pour ascenseurs à va et		
	vient		25%
	 téléfériques, ascenseurs inclinés non 		
	destinés au transport professionnel de		
	personnes, par année	20.— à	100.—
e	Sommations		10.—

Sont réservés les émoluments pour examens de projets et inspections périodiques que peut percevoir le service de contrôle institué par le Concordat concernant les installations de transport par câbles et ski-

n.

- ¹ La présente modification entrera en vigueur le 1 er janvier 1976.
- ² Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée selon la manière usuelle.

Berne, 3 décembre 1975

lifts sans concession fédérale.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Bauder le chancelier : Josi

Règlement de la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

I.

Le règlement du 3 octobre 1969 de la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs est modifié comme suit :

L'article 11, 2^e alinéa est abrogé.

П.

La présente modification entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 3 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Bauder le chancelier : Josi

565

Ordonnance

245

déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Décision de la Direction des travaux publics du canton de Berne

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'article 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les ruisseaux ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du ruisseau	Rivière dans laquelle il se jette	Commune qu'il traverse	District
Geissleitrenbach	Aar, sans cours d'eau récepteur direct	Guttannen	Oberhasli
${\bf B} reit wald lamm graben$	Aar	Guttannen	Oberhasli

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 décembre 1975 Le Directeur des travaux publics : Schneider

Ordonnance portant exécution du décret modifiant la

circonscription du canton de Berne en 30 districts

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

conformément à l'article 2 du décret du 19 novembre 1975 modifiant le décret du 16 novembre 1939/8 septembre 1952 sur la circonscription du canton de Berne en 30 districts,

sur proposition de la Section présidentielle et de la Direction de la justice,

arrête:

Administration de district
 Principe

- **Article premier** ¹ Les affaires provenant des communes rattachées à un nouveau district, en cours à l'entrée en vigueur du décret, sont liquidées dans l'ancien district. Les affaires enregistrées après l'entrée en vigueur du décret sont liquidées dans le nouveau district.
- ² Les archives concernant les affaires provenant des communes rattachées à un nouveau district et existant à l'entrée en vigueur du décret, sont conservées dans l'ancien district.

b Préfectures

- **Art. 2** ¹ L'apurement des comptes communaux de 1974 est terminé par l'ancienne préfecture. Les derniers comptes apurés et les fiches de contrôle sont transmis à la nouvelle préfecture.
- ² L'apurement des comptes et rapports de tutelle échus à fin 1974 est terminé par l'ancienne préfecture. Les fiches de contrôle, les dossiers et les comptes des tutelles en cours sont transmis à la nouvelle préfecture.
- ³ Les fiches des autres contrôles préfectoraux sont transmises à la nouvelle préfecture.

c Registre du commerce Registre des régimes matrimoniaux **Art.3** Les inscriptions en vigueur dans le registre du commerce et celui des régimes matrimoniaux sont d'office portées au nouveau registre puis radiées dans l'ancien registre. Les pièces justificatives relatives au dernier état de chaque inscription sont transmises au préposé du nouveau registre, de même que les répertoires des associés personnellement responsables des sociétés coopératives.

d Registre foncier Art. 4

Art.4 Les grands livres (immeubles) du registre foncier sont transmis au conservateur du nouveau registre au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du décret. Les inscriptions dans les registres

accessoires (propriétaires, créanciers, etc.) sont transmises aussi rapidement que possible.

e Offices des poursuites et faillites

- **Art.5** ¹ Les poursuites ordinaires pendantes sont déléguées au nouvel office au fur et à mesure de la réception des réquisitions des créanciers. Les sursis à la vente des biens saisis continuent à courir auprès de l'ancien office. En cas de vente, l'affaire est déléguée au nouvel office.
- L'encaissement des saisies de salaires en cours continue à courir auprès de l'ancien office jusqu'à l'expiration de la saisie. La nouvelle saisie contre le même débiteur qui entre en vigueur à ce moment-là est déléguée au nouvel office.
- 3 Les pactes de réserve de propriété ainsi que les actes d'engagement du bétail en vigueur sont transmis au nouvel office avec les fiches de contrôle correspondantes.
- ⁴ Les fiches de contrôle des débiteurs d'actes de défaut de biens sont transmises au nouvel office.
- ⁵ Au besoin l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuites et faillites tranche.
- Compétence du notaire à raison du lieu
- **Art.6** Les actes notariés déjà instrumentés relatifs aux droits réels concernant des immeubles conservent toute leur validité et peuvent être déposés au nouveau registre foncier.
- 3. Circonscriptions de d'administration centrale
- **Art. 7** ¹ Les principes énoncés à l'article 1 sont applicables par analogie aux affaires provenant des communes rattachées à un nouveau district, en cours dans des circonscriptions de l'administration centrale, et aux archives concernant ces affaires.
- ² Pour les cas particuliers la Direction compétente édicte les directives nécessaires. Celle-ci pourra consulter les députations jurassiennes du Grand Conseil si cela paraît indiqué par la nature de l'affaire.
- 4. Entrée en vigueur
- **Art. 8** La présente ordonnance entrera en vigueur le même jour que le décret du 19 novembre 1975 modifiant la circonscription du canton de Berne en 30 districts.

Berne, 10 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président : Martignoni

le chancelier: Josi

ACE 4609 du 10 décembre 1975 : entrée en vigueur le 1 er janvier 1976

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 a ss. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la police, arrête:

A. Dispositions générales

Article premier ¹ Quiconque met à contribution l'activité administrative ou de justice administrative de la Direction de la police du canton de Berne est tenu de payer des émoluments selon les taux indiqués ci-après.

- ² Les émoluments sont supportés par celui qui provoque un acte administratif pour s'assurer un avantage ou le nécessite par son attitude.
- ³ Si plusieurs personnes sont assujetties au paiement d'émoluments pour un acte administratif, elles répondent solidairement de ce paiement à défaut d'une autre disposition.
- ⁴ Les dispositions générales et les taux stipulés par le décret sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat sont applicables par analogie, pour autant que la présente ordonnance ne comporte pas de prescriptions spéciales.
- ⁵ Tout assujetti peut être tenu de verser une avance sur les émoluments et les frais à sa charge.
- **Art. 2** ¹ Les émoluments fixés ci-après ne comprennent pas les débours tels que les indemnités de déplacement et de subsistance, les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les frais de port, de télégraphe et de téléphone, les frais de reliure, etc.; tous ces débours doivent être également portés dans les états de frais.
- ² Les indemnités de déplacement sont fixées selon les prescriptions en vigueur.
- ³ Pour le calcul des indemnités de témoins, ainsi que des honoraires de traducteurs et d'experts, le décret fixant les émoluments en matière pénale est applicable par analogie.

- **Art.3** ¹ Dans les limites du barème ci-après, les émoluments sont fixés selon le temps employé et le travail fourni, l'importance de l'affaire, l'intérêt qu'a l'assujetti à l'acte administratif et sa situation financière.
- ² Si la perception d'un émolument constitue une rigueur inéquitable, on peut y renoncer totalement ou partiellement.
- ³ En cas d'indigence de l'assujetti ou si l'acte administratif est accompli pour une organisation visant en permanence ou provisoirement un but d'utilité publique ou de bienfaisance, les émoluments peuvent, sur requête, être remis totalement ou partiellement.
- ⁴ Il appartient au chef de chaque division de se prononcer sur les demandes de remise allant jusqu'à 100 francs.
- **Art. 4** Lorsqu'une demande d'accomplir un acte administratif soumis à autorisation est retirée ou lorsque le requérant renonce après coup à l'autorisation, les émoluments sont restitués sous déduction d'un montant correspondant aux dépenses administratives occasionnées. Dans tous les cas, la Direction de la police a droit au remboursement intégral de ses débours.
- **Art. 5** Les émoluments sont perçus par les préfectures ou directement par les divisions de la Direction de la police.
- **Art. 6** Si l'assujettissement aux émoluments est éludé, le droit de réclamer le paiement des émoluments subsiste; la poursuite pénale est réservée.
- **Art. 7** La décision concernant l'assujettissement aux émoluments et le montant des émoluments peut être attaquée dans la même procédure que celle de l'acte administratif assujetti à émoluments. Le Tribunal administratif du canton de Berne statue en dernier ressort sur tous les litiges relatifs aux émoluments (art. 15, ch. 1, LJA).

B. Emoluments pour affaires administratives ou de justice administrative générales

- **Art.8** ¹ Pour l'examen et l'appréciation (acceptation ou rejet) de requêtes de toutes sortes, on percevra un émolument variant entre 10 et 800 francs.
- ² Pour une décision rendue sur recours, on percevra un émolument forfaitaire allant de 40 à 1000 francs.
- ³ Ces émoluments seront perçus conjointement avec les autres frais de procédure, selon les principes de la loi sur la justice administrative.

- ⁴ Pour la radiation d'un recours, on pourra percevoir un émolument jusqu'à concurrence de 200 francs.
- Dans les affaires de justice administrative particulièrement importantes et longues, les divisions administratives de la Direction de la police ne sont pas liées aux émoluments maximaux fixés. Dans ces cas cependant, l'émolument doit correspondre au temps réellement consacré à la procédure, mais ne peut pas dépasser le double de l'émolument maximal ordinaire.

C. Emoluments de chancellerie

Art.9 Conformément à l'article 7, 1 er alinéa, du décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat, les émoluments de chancellerie de la Direction de la police s'élèvent à:

a	extraits et copies		Fr.
	pour la première page	3.— à	5.—
	par page supplémentaire		2.—
	- par page de copie		1.—
	par page de photocopie		2.—
b	recherches		
	 pour chaque demi-heure ou fraction de 		
	demi-heure		5.—

Art.10 Emoluments du Bureau des experts pour les véhicules à moteur

Examens de conducteur

I. Examen pour voitures automobiles légères

1. Examen pratique (circulation et ma-	
nœuvre)	50.—
2. Examen partiel (circulation)	35.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	15.—
Théorie générale de la circulation	
5. Examen individuel (oral ou écrit)	45.—
Théorie générale de la circulation	

II. Examen concernant les autocars et voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes

a Autocars	
1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	Fr. 70.— 50.— 20.— 15.— 45.—
b Voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes	
1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	60.— 50.— 20.— 15.— 45.—
III. Examen concernant les voitures automobiles lourdes servant au trans- port de marchandises et les tracteurs	
1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.— 50.— 20.— 15.— 45.—

IV. Examen concernant les chariots à moteur et les monoaxes	Fr.
1. Examen pratique	40.—
 4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation 5. Examen individuel (oral ou écrit) 	15.— 45.—
Théorie générale de la circulation	
V. Examen concernant les véhicules automobiles agricoles	
 Examen pratique 	35.—
 Examen partiel (examen par groupes orga- nisé par des associations pour des adoles- cents conducteurs de véhicules automo- 	
biles agricoles)	10.— 30.—
VI. Examen concernant les machines de travail	
a Machines de travail lourdes	
 Examen pratique (circulation et manœuvres) Examen partiel (circulation) Examen partiel (manœuvres) Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation 	70.— 50.— 20.— 15.— 45.—
b Machines de travail légères	
 Examen pratique (circulation et manœuvres)	50.— 35.— 20.— 15.—

255	TO decembre 1975
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	Fr. 45.—
c Chariots de travail	
1. Examen pratique	40.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	15.—
Théorie générale de la circulation 5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
VII. Examen concernant les motocy- cles, tricycles, motocycles légers	
1. Examen pratique	25.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
VIII. Examen de moniteur de conduite	
 Emolument administratif de base Examen préalable Répétition partielle Examen de moniteur de conduite Répétition, par discipline Examens intermédiaires, complémentaires et de contrôle, par discipline 	50.— 150.— 75.— 300.— 50.—
IX. Examen concernant les cyclomoteurs	
1. Examen pratique	25.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation/cyclo- moteurs	10.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation/cyclo-moteurs	30.—

X. Examen portant sur les aptitudes physiques (infirmités)	Fr. 5.—
XI. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteur sans s'être excusées ou qui l'ont fait tardivement	
 Pour tous les examens: barème selon émolument applicable à l'examen corres- pondant 	
Expertises de véhicules	
I. Voitures automobiles légères	
 Expertise complète (type expertisé) (type non expertisé) Expertise partielle ensuite de changement 	50 . — 60 . —
de moteur	30 . — 45 . —
tion	35.—
5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile (voitures de livraison)6. Expertise partielle ensuite d'augmentation	45.—
du nombre de places assises	20.—
d'animaux dans le coffre	30 .—
II. Voitures automobiles lourdes	
 Expertise complète/véhicules à deux es- sieux 	
(type expertisé)	90.— 150.—
(type expertisé)	120.— 180.—
 2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	30.—
tion et de modifications techniques/com- pléments	60 .—
de détenteur	60 . —

 5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	60.— 60.—
III. Tracteurs industriels	
 Expertise complète (type expertisé) (type non expertisé) Expertise partielle ensuite de changement 	60.— 120.—
de moteur	30.— 45.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	45.—
IV. Chariots à moteur et monoaxes	
 Expertise complète (type expertisé) (type non expertisé) Expertise partielle ensuite de changement 	60.— 90.—
de moteur	30.—
tion	45.—
de détenteur	45.—
V. Machines de travail	
a Machines légères (jusqu'à 3500 kg)	
1. Expertise complète (type expertisé)	60.—
(type non expertisé) 2. Expertise partielle ensuite de changement	90.—
de moteur	30.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation	45.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	45.—
b Machines lourdes (plus de 3500 kg)	
1. Expertise complète (type expertisé) (type non expertisé)	90.— 150.—

 Expertise partielle ensuite de changement de moteur		.—
de détenteur	60	.—
(jusqu'à 3500 kg)		
 Expertise complète (type expertisé) (type non expertisé) Expertise partielle ensuite de changement 		.— .—
de moteur		
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur		.—
(plus de 3500 kg)		
1. Expertise complète (type expertisé) (type non expertisé)	80 30 45	.—
VI. Tracteurs agricoles, chariots à moteur, monoaxes		
Expertise complète (type expertisé) (type non expertisé)		. <u> —</u>
 Expertise partielle ensuite de changement de moteur Expertise partielle ensuite de transforma- 		.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	20 15	
V. EADELISE DALLICHE DULLAIL SUL LA VILESSE	1 2 2	

VII. Řemorques	Fr.
a Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)	
1. Expertise complète, poids jusqu'à 1000 kg (type expertisé)	45.— 80.—
(type expertisé)	60 . — 90 . —
ments	45.—
de détenteur	45.—
de la charge utile	45.— 40.—
(pour remorques exceptionnelles)	70.—
de dimensions excédant les mesures 8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports inter-	70.—
b Remorques à plusieurs essieux (y compris	45.—
remorques de travail)	
Expertise complète, poids jusqu'à 1000 kg (type expertisé)	60.— 90.—
(type expertisé)	80.— 120.—
ments	60.—
de détenteur	60.—
de la charge utile	60.—

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	Fr. 50 . —
(pour remorques exceptionnelles)7. Expertise pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge,	80.—
de dimensions excédant les mesures 8. Expertise préalable à la délivrance de l'au-	90.—
torisation d'effectuer des «transports inter- nationaux»	60.—
c Remorques surbaissées	
1. Expertise complète d'une remorque à un essieu	
(type expertisé)	75.— 100.—
(type non expertisé) Expertise complète d'une remorque à plusieurs essieux	100.—
(type expertisé)	90.— 120.—
3. Expertise partielle ensuite de transforma-	120.—
tion, modifications techniques/complé- ments	60.—
4. Expertise partielle ensuite de changement	
de détenteur	60.—
de la charge utile	60.—
de la voiture motrice	50.—
(pour remorques exceptionnelles) 7. Expertise pour autorisation spéciale, sur-	80.—
charge, dimensions excédant les mesures 8. Expertise préalable à la délivrance de l'au-	90.—
torisation d'effectuer des «transports inter- nationaux»	60.—
d Traîneaux servant de remorques	
Mise en compte selon temps utilisé;	×
60 francs l'heure	
VIII. Motocycles, tricycles	
1. Expertise complète (type expertisé)	30.—
(type non expertisé). 2. Expertise partielle ensuite de transforma-	50.—
tion (siège arrière ou side-car)	20.—

Fr.
20.— 45.—
8.— 20.—
45 .— 30 .—
20 . — 35 . —
15.—
10.— 15.— 10.— 15.— 10.—
30.—
5.—
5.— à 30.—

XV. Expertises effectuées par les associations professionnelles	Fr.	
1. Voitures de tourisme	30.— 17.— 7.— 4.—	-
XVI. Contrôle des entreprises autori- sées à expertiser des véhicules neufs		
 Cours d'instruction (droit de cours pour 1 jour) par expert pour motocycles légers et motocycles	20.— 30.— 30.— 40.—	-
XVII. Contrôle des écoles de conduite		
Barème selon temps utilisé, 50 francs l'heure plus frais de déplacement		
XVIII. Autres examens, expertises et travaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent tarif		
Barème selon temps utilisé: 1. Expertises de véhicule: par heure 2. Examens de conducteur: par heure	60.— 50.—	
Art.11 Emoluments de l'Office de la circulation routière		
I. Permis de conducteurs de véhicules		
 Traitement d'une requête en obtention du permis d'élève conducteur pour une catégorie de véhicules	50.—	

3. Traitement d'une demande d'admission à	Fr.
l'examen de conducteur de taxi, d'au- tocar ou de voiture utilitaire	50.—
 Etablissement du permis de conduire a pour véhicule automobile agricole 	30.—
b pour toutes les autres catégories5. Remplacement d'un permis de conduire	50.—
ou d'élève conducteur obtenu en dehors du canton	30.—
6. Inscription d'une nouvelle catégorie sur	
un permis de conduire existant 7. Délivrance d'un duplicata (en cas de	30.—
perte)	30.— 10.—
Modification des nom, prénom, profes- sion, adresse et inscription ou radiation	
d'obligations sur un permis de conduire ou d'élève conducteur	10.—
10. Autorisation de passer le permis de	
conduire dans un autre canton	10.—
limitée	20.— 20.—
•	
II. Mesures à l'encontre de conducteurs	
1. Avertissement au sens de l'article 16, 2e	
alinéa, LCR (émolument de décision) 2. Retrait du permis d'élève conducteur ou de	30.—
conduire, à l'exception des retraits effec- tués en vertu de l'article 14, 2e alinéa, let-	
tre b, LCR (émolument de décision) 3. Cours de perfectionnement pour automo-	50.— à 200.—
bilistes fautifs	200.—
III. Permis pour détenteurs de véhi- cules	
Etablissement d'un permis de circulation Leve de l'immetrie platie :	
a lors de l'immatriculation	40
canton de Berne (véhicule provenant d'un autre canton)	30.—

VI. Moniteurs d'école de conduite		Fr.
Examen d'une demande d'admission aux cours de formation de moniteurs d'école de conduite		80.—
Etablissement du permis de moniteur de conduite	,	40.—
3. Remplacement d'un permis de moniteur de conduite délivré dans un autre canton4. Inscription d'une nouvelle catégorie de		30.—
véhicules sur un permis existant 5. Etablissement d'un duplicata (en cas de		30.—
perte)		30.— 10.—
un permis existant		10.—
VII. Signalisation routière		
Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes commu- nales ou des routes publiques appartenant		
 à des personnes privées	50.— à	
VIII. Divers		
 Autres permis, autorisations et attestations non mentionnés expressément dans le présent tarif	10.— à	100.—
a par procédé mécanique, par adresseb dans tous les autres cas	selo	—.10 n travail
Art.12 Emoluments du corps de police du	canton de Ber	ne
 Constats établis par le laboratoire de police technique et d'identité judiciaire ainsi que par les groupes-accidents taxe de base: pour l'emploi de véhicules à moteur et 		
d'appareils	à partir de	
première paire de clichés		30.—

N (4) (1995) (1995)	
par paire supplémentaire	30.— à 100.—
18 cm	6.— 8.—
 photographies en couleur: prises à la lumière du jour, format 13/ 18 cm prises au flash, format 13/18 cm (pour les compagnies d'assurances, ces montants sont majorés de 2 francs) 	10.— 12.—
 photocopies, la pièce pièges à voleur, taxe de base enquêtes préliminaires expertises Tests de l'haleine Assurance des étrangers «Zurich» 	2.— 20.— à partir de 40.— à partir de 150.— 10.—
 copie de rapport d'accident avec croquis	5.—
 par agent et par heure	30.— 1.—
heure — par demi-heure commencée et par agenţ	15.—
 avis par radio et téléphone, taxe de conversation	2.—
litre	2.—
 taxe de base	50.— 30.— 30.— 2.—
 taxe de base pour l'utilisation des véhi- cules de service et des appareils 	30.—

 par heure de travail, y compris interpré- tation des valeurs enregistrées 	Fr. 30 . —
8. Escorte, lors de transports de fonds – par heure et par agent	30.—
 véhicules de service (automobiles et motocyclettes), par km 9. Restitution de cycles et de cyclomoteurs 	1.—
volés, par véhicule	3.—
d'assurance, attestations de disparition à l'intention du lésé	3.—
et d'effraction 11.1 Institutions cantonales (y compris Banque cantonale)	
émolument annuel par installation raccordéeintervention pour fausse alarme, à	100.—
partir de la troisième en l'espace d'une année civile	100.—
dération – émolument annuel par installation raccordée	300.—
partir de la troisième en l'espace d'une année civile	100.—
de particuliers	frais effectifs frais effectifs
 émolument de dépôt dans les locaux de la police, par jour	1.— à 5.—
privés	frais effectifs
 15. Police de lacs taxe de base par intervention utilisation de matériel, selon l'interven- 	10.— à 100.—
tion	20.— à 300.—
magement)	frais effectifs
strom), par heure	40.—
homme-grenouille et par heure.	30.—

 bateaux: bateaux à rames (sans moteur hors- 	Fr.
bord) P 22, 23, 24, 25, 26, 27, 42, 44 bateaux avec moteur hors-bord	par heure 10.—
P 22, 23, 24, 25, 27, 42, 44 bateaux avec moteur à bord	par heure 50.—
P 11, 12, 21, 3, 31, 41 bateaux avec moteur à bord	par heure 60.—
P 2, 26, 4	par heure 80.—
véhicules de pionniers (Landrover/ Willys/Unimog S 5 To)	par km 2.— par km 1.—
chement du signal de tempête, par intervention	à partir de 50.—
 émolument de dépôt dans les locaux de la police, par jour. émolument de dépôt dans les locaux 	1.— à 5.—
privés	frais effectifs
 taxe de base pour transport de malades taxe de base pour transport de blessés par kilomètre 17. Transports de détenus: selon ACE n° 2360 du 7 avril 1970, ACE n° 876 du 5 mars 1975 et ordre de service 1 D 18. Tarif kilométrique pour véhicules à 	35.— 50.— 2.—
moteur 18.1 Véhicules de service	
 voitures de tourisme motocycles camions, cars et véhicules spéciaux 18.2 Véhicules privés selon ordre de service 1 P 	par km 1.— par km 1.— par km 2.—
Art.13 Emoluments du Service de l'état civil	et de l'indigénat
1. Traitement d'une requête en changement de nom (art.30 CCS) 2. Traitement d'une requête en émancipation en vue de mariage (art. 96/2 CCS)	50.— à 1 000.— 50.— à 100.—
tion en vue de mariage (art.96/2 CCS)	50 a 100

3. Autorisation de contracter mariage pour un étranger (art. 7 LRDC, art. 168 OEC)4. Examen du dossier de mariage (autorisa-	Fr. 50.— à 200.—
tion de publication) lorsque seule la fiancée est étrangère (art.170/2 OEC) 5. Dispense pour une fiancée de nationalité	50.— à 100.—
étrangère de produire un certificat de capacité matrimoniale (art.170/1 OEC) 6. Dispense de produire des pièces trop dif-	50.— à 100.—
ficiles ou impossibles à obtenir en vue de la publication du mariage (art.150/3 OEC)	10.— à 50.—
l'état civil (art. 29/2 OEC) pour un an	25.— 10.— 50.— à 100.—
9. Finance d'inscription lors du dépôt d'une demande de naturalisation10. Traitement d'une requête en naturalisa-	20.—
tion facilitée ou en réintégration dans la nationalité	30.— à 80.—
cantonal	50.— à 100.—
digénat	5.— à 20.—
 13. Fourniture de pièces officielles d'état civil à des particuliers, sur leur demande 14. Requérir une légalisation par un notaire 15. Fourniture d'adresses (naissances, dé- 	10.— à 50.— 20.—
cès, publications de mariage, mariages) par l'office de l'état civil de Berne à des journaux ou à des entreprises privées,	
par catégorie et par an	300.—
Art.14 Emoluments de la section de l'exécution mesures	des peines et des
Délivrance d'un extrait à un particulier, à un tribunal civil ou à une autorité administrative	
dans l'intérêt d'une personne privée (art. 8 de l'ordonnance du 9 janvier 1942 sur le casier	
judiciaire)	8.—

Art.15 Les émoluments de la police des étrangers sont réglés séparément.

And 46 Free land in 1 Page 1	
Art.16 Emoluments du Bureau des passeports	Fr.
1. Délivrance d'un passeport:	4.5
pour 1 an	15.—
pour 3 ans	25.—
pour 5 ans	35.—
le prix du fascicule est compté en sus	
2. Prolongation d'un passeport	
pour 1 an	10.—
pour 3 ans	15.—
pour 5 ans	20.—
3. Inscription des enfants dans le passeport	
des parents, par enfant	3.—
4. Délivrance d'un laissez-passer pour	
enfant	8.—
prolongation, par année	5.—
Délivrance d'un passeport collectif	
<i>a</i> pour adultes (groupe d'au moins	
10 personnes), par personne	3.—
b pour voyages organisés comptant au	
moins 10 personnes maximum	350.—
c réduction pour écoles, étudiants et	
organisations de jeunesse	1.—
	nimum 8.—
Pertes de passeport, taxe supplémentaire	20.—
Délivrance d'une recommandation par la	
commune de domicile	6.—
8. Attestation de l'indigénat	6.—
Délivrance de pièces de légitimation,	
d'attestations spéciales et transcription	
de validité du passeport précédent 3 . —	- à 9.—
10. Supplément pour délivrance du passe-	
port le jour même où il a été commandé	10.—
Seront en outre facturés au récipiendaire les frais de po	ort, le droit de
remboursement et toutes les communications télépho	niques éven-
tuelles.	

Art.17 Emoluments du service de la réclame extérieure et sur la voie publique

- ¹ Pour l'octroi d'une autorisation, il est perçu un émolument unique de 50 à 1000 francs.
- ² Pour toute décision concluant au rejet d'une requête en obtention de l'autorisation de placer une réclame ou à l'obligation d'enlever une réclame placée illicitement, on percevra un émolument variant entre 50 et 200 francs.

³ Demeure réservée la perception d'une indemnité si la réclame ou le dispositif publicitaire emprunte la propriété de l'Etat.

Art.18 Emoluments du Service des cinémas

Des frais s'élevant de 70 à 210 francs sont perçus en procédure d'autorisation d'ouvrir ou de transformer des entreprises, ainsi qu'en cas de retrait de l'autorisation. Demeure réservée la perception de frais occasionnés par des propositions de tierces personnes.

Pour l'octroi et le renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires, il est perçu un émolument allant de 200 à 2000 francs, calculé selon l'importance de l'entreprise et qui revient par moitié à l'Etat et à la commune intéressée.

Nombre des représentations par semaine en moyenne annuelle		Non	nbre de places a	assises	
	jusqu'à 200	201–300	301–400	401–500	plus de 500
jusqu'à 3 4— 7 8–11	200.— 400.— 600.—	500.—	600.—	350.— 700.— 1050.—	400.— 800.— 1200.—
12–21 plus de 21		1000.—	1200.—	1400.— 1750.—	1600.—

Les fractions jusqu'à 0,5 des nombres cités des représentations seront arrondies au nombre entier inférieur, celles de plus de 0,5 au nombre entier supérieur (art. 28 de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films / art. 35 de son ordonnance d'exécution du 7 mars 1967).

Pour le contrôle des films en vertu des articles 23, 1er alinéa, et 24 de la loi, par heure L'émolument est fixé proportionnellement selon qu'il s'agit d'un contrôle de plus longue ou de plus courte durée (art. 37 de l'ordonnance précitée). Fr. 15.—

20.—

de	la	19 Emoluments pour diverses autorisation a loi sur l'industrie	ns ac	cordées	s en vertu
	Ta a	atentes de colportage (art.44) axe cantonale par mois: pour le colportage par charge ou avec charrette à bras	Fr. 15	.— à	200.—
	D	attelées, d'automobiles ou fourgon- nettes légères dont le poids total ne	40	.— à	400
	С	dépasse pas 3,5 tonnes pour le colportage au moyen de			400.—
		pour l'achat ambulant de marchandises pour recueillir des commandes de répa-		. — à . — à	500.— 200.—
		rations pour le compte de tiers pour l'exercice d'un autre métier ambu-	15	. — à	100.—
		lant pour la délivrance de patentes d'auxi-	10	. — à	100.—
		liaires (art.41, 2° al.), patente individuelle pour les auxiliaires adultes;		50% de patente d'origin	
		Inscription de jeunes auxiliaires de 16 à 20 ans dans le livret du titulaire de la patente d'origine		30 à 40 l'émolui ordinair)% de ment
	h	durée (art 41, 3 ^e al.), à l'occasion de	E		
		foires, fêtes et autres manifestations		émolum journali 5.— à !	er
2	Po pa	élivrance d'un duplicata	urée	de valid	5.—
	La taxe de patente annuelle s'élève à 2% du chiffre d'affaires (la taxe est répartie par moitié entre l'Etat et les communes où s'arrête le camion-magasin; la Direction de la police établit une clé de répartition pour les communes intéressées).				
	Do Do su	éballages (art. 53, al. 2) élivrance d'une patente de déballage uivant le genre de marchandise, l'importance ge.			

4. Spectacles (art.54) Patente de spectacle (par jour de représentation ou d'exploitation)	Fr. 5.— à 1 000.—
Autorisations spéciales pour la participation d'enfants de moins de 16 ans	6.— à 20.—
Autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages	100.— à 1000.— 10.— à 500.—
valable pour les autorisations mentionnées sous chiffres 1 [pro rata] et 3 à 5). 6. Démonstrations (article 7 de l'ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur l'industrie)	
Emolument d'autorisation, par jour de manifestation	20.— à 200.—
Pour l'organisation de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives	5.— à 1 000.— une sur le territoire de
Art. 20 Taxes de police des auberges (art. 1938 sur les auberges et établissements analogmerce des boissons alcooliques)	
1. Permis de casino (art. 43, al. 5)	100.— à 600.—
(art.51, al.2)	20.— à 500.—
revient à la caisse communale. Le montant dû est fixé dans les limites cidessus, d'après la grandeur et la situation de l'établissement, ainsi que l'importance et la durée de la manifestation autorisée.	
3. Permis exceptionnels pour des manifestations et divertissements les jours de grande	
fête (art. 42, al. 3)	20.— à 500.—
du décret sur la danse, du 14 février 1962)	50.— à 500.—

5. Octroi (renouvellement) d'une patente d'établissement de danse y compris l'auto- risation de dépasser l'heure de fermeture	Fr.
(art.13 du décret précité)6. Permis exceptionnels pour des manifestations de danse les jours de fête religieuse	200.— à 4 000.—
 (art. 9, al. 4, du décret précité) 7. Octroi d'une patente d'établissement de danse pour la jeunesse (art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 15 décembre 1967 	20.— à 500.—
concernant les manifestations dansantes de la jeunesse)	50.— à 2 000.—
8. Permis d'installation d'un établissement de danse	100.— à 200.— 50.— à 100.—
Art.21 Emoluments de patente d'armurier d'armes	et de permis d'achat
Délivrance d'une patente d'armurier	200.— à 600.— 50.— à 200.— 10.— à 20.— 5.— xamen d'une requête
seront mis à la charge du requérant.	
Art. 22 Emoluments pour loteries et comme valeurs à lots	erce professionnel des
 Petites loteries et tombolas dont le montant d'émission n'excède pas 6000 francs Loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6000 francs 	minimum 50.— maximum 250.—
1,5% de ce montant	minimum 250.— maximum 10 000.—
3. Permis de loto, par jour	100.— à 500.— minimum 50.— maximum 2 000.—
Art. 23 Emoluments pour permis de jeu Octroi de permis de jeu de tous genres qui Direction de la police (valeur des prix proposés 200 francs et durée du jeu de plus d'un jour). 10% de la valeur des prix proposés (art. 3 de la loi du 27 mai 1869 sur le jeu)	

Art.24 Emoluments pour l'autorisation d'exploiter des jeux dans les kursaals (ordonnance fédérale du 1er mars 1929 concernant l'exploitation des jeux dans les kursaals) Exploitation du jeu de la boule
Art.25 Emoluments pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter un salon de jeu Pour l'autorisation d'exploiter, par appareil 100.— à 300.— Autorisation d'installer un salon de jeu 100.— à 200.— (Art.16 de l'ordonnance du 26 septembre 1973 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu)
Art.26 Autorisations exceptionnelles délivrées conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 1971 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique (motocross, courses de trial, rallyes, courses d'estafettes combinées, courses de côte, courses d'entraînement, etc.) Examen de la demande d'autorisation et décision (rejet ou octroi)
Art.27 Emoluments pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter une agence matrimoniale Emolument annuel
Art.28 Emoluments pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une agence privée de détectives et de recherches Emolument annuel
Art.29 Emoluments pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres ou pour veilleuses des morts Emolument annuel

Art. 30 Autorisations conformes à l'ordonnance cantonale du 26 janvier 1951 relative à la loi fédérale sur la navigation aérienne Décisions relatives à l'autorisation d'organiser des manifestations publiques d'aviation, des vols en hélicoptère, des ascensions de ballons captifs et d'utiliser des aéronefs à Fr. des fins de réclame et de propagande, etc. . 20.— à 100.—

Art.31 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976; elle est également applicable aux affaires déjà en cours.

² Dès son entrée en vigueur sont abrogées toutes les dispositions contraires concernant les émoluments de la Direction de la police.

Berne, 10 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président : Martignoni

le chancelier: Josi

17 décembre 1975

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen

Le Conseil-exécutif du canton Berne.

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et l'article 3 de l'ordonnance de la même date concernant les pensions à paver à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

١.

- 1. Le prix de pension par jour dans les cliniques psychiatriques cantonales est le suivant:
 - a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:

Fr. 3e classe 50.— 70.— 2e classe 1re classe 90. b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne: 3e classe 65.— 2e classe 88.—

1re classe 110.—

2. Pour tous les malades soignés en 3e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines, le prix de pension demandé est le même que celui qui est payé par les patients domiciliés dans le canton de Berne.

11.

1. Le prix de pension minimal par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant :

a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne 50. b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne 65.—

Fr.

 Pour tous les enfants soignés aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou de tribunaux des mineurs, le prix de pension est le même que celui qui est demandé pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne.

III.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entrera en vigueur le 1 er janvier 1976. Il remplacera à cette date l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 décembre 1974 fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen.

Berne, 17 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Bauder le chancelier : Josi

Ordonnance sur les finances de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 62 de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des finances, arrête:

1. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance est applicable à l'ensemble de l'administration cantonale, à l'exception des établissements autonomes et des banques de l'Etat.

2. Planification financière

Contenu

- **Art.2** ¹ La planification financière englobe les recettes et les dépenses prévues sur quatre ans.
- ² Sa structure et sa présentation correspondent pour l'essentiel à celles du budget.

Procédure

- **Art.3** ¹ Le plan financier est corrigé chaque année comme l'exige une planification qui se doit d'être révisée à intervalles brefs. Il est soumis à l'approbation du Grand Conseil tous les deux ans.
- ² La Direction des finances établit le projet de plan financier sur la base des documents de planification et des prévisions que lui transmettent les autres Directions.

3. Crédits

Crédits de paiement

- **Art. 4** ¹ Les crédits de paiement doivent être utilisés de façon aussi parcimonieuse et efficace que possible.
- ² Les offices et les établissements ont la responsabilité de veiller à ce que les crédits qui leur sont attribués ne soient pas dépassés.
- ³ Les paiements dont la justification remonte à l'exercice précédent peuvent être portés à la charge des crédits de ce même exercice, à condition qu'ils soient effectués jusqu'au 31 janvier de l'exercice suivant.

Crédits supplémentaires

- **Art. 5** ¹ Des crédits supplémentaires peuvent être demandés pour des dépenses qui étaient imprévisibles ou dont le montant dépasse les prévisions et qu'il est impossible de différer jusqu'à l'exercice suivant.
- ² Jusqu'à ce que le crédit supplémentaire soit accordé, il ne sera pris aucun engagement qui aboutisse à un dépassement des crédits de paiement.

Procédure d'octroi de crédits supplémentaires

- **Art. 6** ¹ Les demandes de crédits supplémentaires dûment motivées doivent être adressées à la Direction des finances.
- ² Les crédits supplémentaires ordinaires seront soumis globalement au Conseil-exécutif et au Grand Conseil pour approbation.
- ³ Les crédits supplémentaires urgents sont alloués individuellement et dans les plus brefs délais par le Conseil-exécutif. Ils sont ultérieurement soumis globalement à l'approbation du Grand Conseil.

Crédits d'engagement **Art.7** Les crédits d'engagement dont le montant est égal ou inférieur à 200 000 francs sont alloués par le Conseil-exécutif.

Contrôle des crédits

- **Art. 8** ¹ Tout office ou établissement disposant d'un crédit est tenu d'en assurer le contrôle.
- Le contrôle des crédits de paiement consiste à recueillir les avis comptables au fur et à mesure. On notera toutefois également les engagements pris qui n'ont pas encore été couverts par des paiements.
- 3 Le contrôle des crédits d'engagement renseigne sur l'état des crédits alloués, leur répartition sur les diverses années, enfin sur leur épuisement par les paiements effectués.

Etat du crédit

- **Art.9** ¹ Dans le cadre de la procédure de corapport relative aux affaires de la compétence du Conseil-exécutif entraînant des dépenses, on justifiera à l'adresse de la Direction des finances l'état du crédit sollicité.
- ² La Direction des finances sera informée périodiquement de l'état des crédits d'engagement.

4. Compétences en matière financière

Principes

- **Art.10** ¹ Les engagements qui entraînent des dépenses ne peuvent être pris en considération que si ces dépenses sont autorisées par un organe compétent.
- La compétence financière des divers organes est fixée à l'annexe l de la présente ordonnance.

- ³ Les compétences financières ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits disponibles.
- ⁴ Les ressources de l'Etat doivent être utilisées parcimonieusement et efficacement; la Direction des finances peut arrêter des directives fixant la manière de procéder aux acquisitions et décider de centraliser les achats de certains objets.
- ⁵ Le Conseil-exécutif peut limiter les compétences financières d'un organe ou les lui retirer lorsque ce dernier n'exerce pas ses attributions conformément aux prescriptions.

Montant déterminant

- **Art.11** ¹ La compétence financière se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.
- ² Les dépenses qui s'impliquent réciproquement doivent être comptées ensemble.
- ³ Une répartition des frais qui ne s'impose pas d'elle-même ne peut servir à motiver l'attribution de compétences à un organe inférieur.
- ⁴ La compétence financière se détermine sur la base des prix nets; les contributions de tiers seront arrondies par défaut; en revanche, on arrondira par excès la valeur des objets donnés en paiement.
- ⁵ Lorsqu'il s'agit de dépenses revenant périodiquement, on prendra pour base les frais intervenus en une année.
- ⁶ Dans les cas où des dépassements de frais sont approuvés après coup, la compétence financière sous réserve des dispositions du 3^e alinéa se détermine en fonction du montant des frais supplémentaires.

Accord de la Direction des finances

- **Art.12** ¹ Les cas énumérés à l'annexe I de la présente ordonnance nécessitent l'accord de la Direction des finances.
- ² Si les Directions concernées ne parviennent pas à s'entendre, il appartient au Conseil-exécutif de trancher.
- ³ Pour les affaires portant sur des montants importants, il y a lieu de consulter la Direction des finances assez longtemps avant l'ouverture de la procédure de corapport proprement dite.

Arrêtés concernant les dépenses **Art.13** Dans tous les arrêtés et toutes les décisions concernant les dépenses, on indiquera la base légale, le compte qui doit être débité et l'exercice.

5. Caisse et comptabilité

Moyens de

Art.14 ¹ Les moyens de paiement de l'Etat sont centralisés au sein du Service cantonal de comptabilité et des caisses de l'Etat.

- ² Des caisses particulières de même que certains comptes de chèques postaux ou bancaires ne peuvent être tenus qu'avec l'accord de la Direction des finances.
- ³ L'argent confié par l'Etat doit être séparé des ressources de particuliers et gardé en lieu sûr.

Exécution des paiements

Art.15 En règle générale, l'Etat n'effectue pas ses paiements en argent liquide.

Comptabilité

- **Art.16** ¹ Le Service cantonal de comptabilité tient la comptabilité centrale de l'Etat et le compte de la fortune à destination déterminée de celui-ci. Il tient en outre la comptabilité des fortunes de fondations et des fonds de droit privé à destination déterminée.
- ² La Direction des finances arrête des instructions sur la façon de tenir la comptabilité dans les offices et établissements.

Dépenses; service des mandats

- **Art.17** ¹ Le soin d'effectuer des dépenses autorisées par l'organe compétent en matière financière est confié au Service cantonal de comptabilité par l'intermédiaire de mandats; sont réservées les dispositions de l'article 14, 2e alinéa.
- Les mandats peuvent être signés par les fonctionnaires désignés à l'annexe II de la présente ordonnance.
- ³ La Direction des finances fixe la forme des mandats ainsi que les informations qu'ils doivent contenir.
- ⁴ Aux mandats doivent être jointes les pièces justificatives originales.
- ⁵ Le Service cantonal de comptabilité n'exécute que les mandats contresignés par le Contrôle des finances. Il informe l'organe qui a émis le mandat de l'exécution de ce dernier en lui adressant un avis comptable.

Recettes

- **Art. 18** ¹ On veillera à ce que les recettes qui reviennent à l'Etat soient recouvrées dans leur totalité.
- Les offices et établissements tiennent un contrôle de leurs créances.
- ³ En règle générale, les recettes de l'Etat sont perçues par la poste ou par les caisses de l'Etat.
- ⁴ La Direction des finances édicte des instructions concernant la perception des recettes.

Remise de créances

- **Art.19** ¹ Le pouvoir de remettre des créances est déterminé par les compétences en matière financière.
- ² Sont réservées les prescriptions spéciales, notamment les dispositions de la législation fiscale.

Inventaire

- **Art. 20** ¹ Les offices et établissements tiennent un inventaire des biens meubles qu'ils gèrent ou utilisent.
- ² Le matériel acquis pour un usage immédiat ne figure pas à l'inventaire.
- ³ La Direction des finances peut fixer d'autres principes concernant la tenue de l'inventaire.

6. Contrôle des finances

Instructions de service

Art. 21 Le Contrôleur des finances édicte des instructions de service internes en vue d'assurer l'exécution rationnelle, rentable et efficace des tâches légales dévolues au Contrôle des finances.

Organes de contrôle spéciaux

- **Art. 22** ¹ Les examens effectués par les organes spéciaux de contrôle ne déchargent pas, en principe, le Contrôle des finances de sa responsabilité d'assurer une surveillance efficace de l'ensemble des finances de l'Etat.
- ² Le Contrôle des finances peut toutefois restreindre de son propre chef sa surveillance, si les conditions d'un contrôle efficace sont remplies.
- ³ Le Contrôle des finances tient un registre des organes de contrôle spéciaux et délimite leurs attributions.

Offices hiérarchiquement supérieurs et commission d'économie publique

- **Art.23** ¹ L'activité du Contrôle des finances ne décharge pas les organes administratifs des responsabilités qu'ils assument à leur niveau en ce qui concerne la gestion de leur office.
- ² L'activité du Contrôle des finances n'exclut pas les inspections faites par les membres de la commission d'économie publique et par les offices situés à un degré supérieur de la hiérarchie administrative.

Décomptes de travaux

- **Art. 24** ¹ Les décomptes relatifs à la construction d'ouvrages de l'Etat sont vérifiés par la Direction des travaux publics et approuvés par l'organe compétent en matière financière.
- ² Les décomptes relatifs à la construction d'ouvrages de tiers subventionnés par l'Etat seront revus et approuvés par la Direction qui a proposé d'allouer la subvention. Les Directions qui ne disposent pas de spécialistes en matière de construction requièrent le corapport de la Direction des travaux publics.
- ³ L'octroi de l'autorisation de dépasser les frais lorsque ceux-ci ne sont pas dus au renchérissement est régi par les dispositions de l'article 11, 6° alinéa.
- 4 Sont réservées les attributions du Contrôle des finances.

7. Représentants de l'Etat

Durée des fonctions et limite d'âge

- **Art. 25** ¹ Les représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration et des commissions de surveillance sont nommés pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.
- ² Les représentants de l'Etat se démettent de leurs fonctions à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.
- ³ Les membres des autorités et les fonctionnaires qui quittent le service de l'Etat doivent mettre leur mandat de représentant de l'Etat à disposition au moment où ils abandonnent leurs fonctions. L'autorité qui procède à la nomination peut prolonger les mandats sous réserve des dispositions du 2^e alinéa.

Devoirs

- **Art. 26** ¹ Les représentants de l'Etat doivent assister aux séances et défendre les intérêts de l'Etat.
- ² Pour les affaires importantes, ils requièrent au préalable les instructions des Directions concernées.
- ³ Ils veillent à ce que les dispositions de la législation cantonale soient observées et que la gestion soit économe et rentable.
- ⁴ Ils signalent à la Direction compétente ou au Contrôle des finances les carences constatées et les événements importants.
- ⁵ Les Directions compétentes informent les représentants de l'Etat des tâches qui leur incombent.

8. Entrée en vigueur

- **Art. 27** ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1976.
- ² Dès cette date, elle abrogera l'ordonnance d'application de la loi sur les finances de l'Etat du 20 décembre 1968 et l'ordonnance du 24 novembre 1970 concernant la signature de mandats.

Berne, 23 décembre 1975

Au nom du Conseil-exécutif.

le président : Bauder le chancelier : Josi

Annexe I: Compétences en matière financière

Annexe II: Signature de mandats

Annexe I de l'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat

Compétences en matière financière

Tableau 1: Délégation des compétences

Organe	Montant	Observations
Peuple	supérieur à 10 mio supérieur à 1–10 mio	référendum obligatoire référendum facultatif
Grand Conseil	supérieur à 200 000 à 1 mio	affaires immobilières illimitées
Conseil-exé- cutif	supérieur à 50 000–200 000	
Direction	50 000	dès 10 000: en collaboration avec la Direction des finances
Etablissement A B C	10 000 5 000 2 000	Dépenses imputables sur les comptes 651, 760, 761, 792, 822, 860 dans le cadre du budget, illimitées Répartition en groupes: voir tableau 2
Chancellerie d'Etat, Cour suprême, Tribunal administratif, Tribunal des assurances, Commission des recours	5 000	
Section D E	5 000 2 000	Répartition en groupes: voir tableau 2

Tableau 2: Répartition en groupes

	Fill	Ne
Groupe	Etablissement/section	N°
Α	Université	2010
В	Technicums	1335, 1340, 1345
	Ecole du bois	1350
	Maternité	1405
	Cliniques psychiatriques	1410, 1425, 1430
	Etablissements pour l'exécution	
	des peines et mesures	1635, 1640, 1645, 1650
	Foyers pour adolescents	1655, 1660
	Ecoles d'agriculture	2415, 2420, 2425 2430, 2435, 2440, 2445, 2450, 2460
С	Autres établissements	
D	Secrétariats des Directions	
	Office cantonal des assurances	1315
(16.7	Laboratoire de chimie	1325
	Commandement de la police	
	cantonale	1605
	Office de la circulation routière	1620
	Commissariat des guerres	1710
	Intendance des impôts	1945
	Service des bâtiments	2105
	Service des ponts et chaussées	2110
	Service des autoroutes	2115
	Office de l'économie hydraulique	
	et énergétique	2210
	Inspection des forêts	2305
E	Autres sections	

Tableau 3: Corapport de la Direction des finances

- Propositions au Conseil-exécutif
- Interventions parlementaires entraînant des dépenses éventuelles
- Dépenses supérieures à 10000 francs
- Sans prendre en considération les dépenses:
 - Affaires de personnel, notamment nomination, classification, promotion, congé, activité secondaire, séjours à l'étranger, perfectionnement, mesures disciplinaires, démissions, consultation d'experts, attribution du mandat ad litem à des avocats exerçant à titre indépendant.
 - Affaires d'assurances: conclusion, modification ou annulation de contrats d'assurance.
 - Secteur informatique: achat ou location de calculatrices électroniques programmables; contrats de service; planification et réalisation de nouveaux programmes d'informatique.
 - Affaires immobilières, notamment achat, vente, affermage ou droits réels grevant des biens-fonds; prise ou mise en location de locaux administratifs.

Annexe II de l'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat

Signature de mandats

1. Outre les directeurs, le chancelier et les secrétaires de Direction, sont habilités à signer des mandats de recettes ou de paiement:

Chancellerie d'Etat

le vice-chancelier l'adjoint de la Chancellerie d'Etat le chef de la section française l'archiviste cantonal l'adjoint de l'archiviste cantonal le chef de l'Office d'information et de documentation

Direction de l'économie publique

le chef de l'Office du travail
le suppléant du chef de l'Office du travail
le chef de l'Office cantonal des assurances
le chimiste cantonal
l'adjoint du chimiste cantonal
le chef de l'Office de l'orientation professionnelle
le chef de l'Office de la formation professionnelle
le chef de l'Office pour le développement de l'artisanat
les directeurs des technicums
le directeur de l'Ecole du bois
le chef de l'Office cantonal de l'économie de guerre

Direction des affaires militaires

le commissaire cantonal des guerres l'adjoint du commissaire cantonal des guerres le chef de l'Office cantonal de la protection civile l'adjoint de l'Office cantonal de la protection civile

Direction de la justice

les inspecteurs le chef de l'Office cantonal des mineurs le chef de la Station d'observation psychiatrique le président de la Cour suprême le greffier de la Cour suprême le président du Tribunal administratif le président du Tribunal des assurances le greffier du Tribunal administratif et des assurances

Direction des affaires communales les inspecteurs

Direction de la police

le chef de l'Office de la circulation routière les adjoints de l'Office de la circulation routière le chef du Bureau des experts les adjoints du Bureau des experts le commandant de la police le suppléant du commandant de la police les directeurs d'établissements et de foyers l'inspecteur des prisons le chef de l'Office du patronage

Direction des finances

le chef du Contrôle des finances le suppléant du chef du Contrôle des finances le chef du Service cantonal de comptabilité l'adjoint du chef du Service cantonal de comptabilité l'intendant des impôts le suppléant de l'intendant des impôts le chef de la section juridique de l'intendance des impôts le chef de l'Office de l'impôt anticipé l'administrateur des domaines l'adjoint de l'administrateur des domaines le chef de l'Office du personnel l'adjoint de l'Office du personnel le chef de la Caisse d'assurance et de la caisse de compensation l'adjoint de la Caisse d'assurance et de la caisse de compensation le chef de la Division de l'informatique l'adjoint de la Division de l'informatique le chef de l'Office de statistique et d'analyse économique l'adjoint de l'Office de statistique et d'analyse économique le président de la commission des recours le premier secrétaire de la commission des recours

Direction de l'instruction publique le chef du Service de l'Université le chef du Service de l'enseignement le chef du Service des affaires culturelles l'adjoint responsable de la section des affaires financières l'adjoint responsable de la section des bourses l'administrateur de l'Université le secrétaire de l'Université le directeur de l'Ecole cantonale de Porrentruy les directeurs des Ecoles normales

Direction des travaux publics

l'adjoint du Secrétariat
l'ingénieur cantonal en chef
le suppléant de l'ingénieur cantonal en chef
l'architecte cantonal
le suppléant de l'architecte cantonal
le géomètre cantonal
l'adjoint du géomètre cantonal
l'ingénieur en chef du Service des autoroutes
le suppléant de l'ingénieur en chef du Service des autoroutes
l'urbaniste cantonal
le suppléant de l'urbaniste cantonal
l'inspecteur des constructions
l'adjoint de l'inspecteur des constructions

Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique le chef de l'Office des transports le suppléant du chef de l'Office des transports le chef de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique le suppléant du chef de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique

Direction des forêts

le conservateur des forêts l'inspecteur de la chasse l'inspecteur de la pêche l'inspecteur de la protection de la nature

Direction de l'agriculture

le vétérinaire cantonal le chef du Service des améliorations foncières le chef du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière les directeurs d'écoles

Direction des œuvres sociales

le chef du Service juridique le chef du Service de l'assistance publique le suppléant du chef du Service de l'assistance publique l'adjoint du Service de l'assistance publique l'inspecteur des œuvres sociales le suppléant de l'inspecteur des œuvres sociales les directeurs des homes-écoles

Direction de l'hygiène publique

le médecin cantonal l'administrateur de la Maternité les directeurs des Cliniques psychiatriques de Münsingen, Waldau et Bellelay

2. Les fonctionnaires compétents pour délivrer des mandats feront signer ceux qui les concernent personnellement par le directeur.

31 décembre 1975

Décret

concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)

Décision commune de la Direction de la justice et de la Direction des finances

En application de l'article 10 alinéa 3 du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et autres indemnités sont relevées comme suit dès le 1 er janvier 1976:

1. Indemnités journalières des juges suppléants	Fr.
de la Cour suprême, des juges de commerce,	
des membres non permanents du Tribunal	
administratif et des assurances, des membres et	
suppléants de la Chambre des avocats et de la	T T
Chambre des notaires	125.—
étude du dossier/rapporteur	62.—
étude du dossier/rapporteur	21.—
Décisions du Tribunal administratif et des assu-	21.—
rances prises par voie de circulation (art. 3/7)	62.—
rapporteur	21.—
autres membres	94.—
3. Indemnité journalière des jurés	94.—
4. Indemnité des juges et juges suppléants du Tri-	0.4
bunal de district	94.—
si l'audience dure plus de cinq heures	114.—
5. Indemnité fixe des juges du Tribunal de district	
de Berne	04.0
- tribunal pénal	912.—
- tribunal civil	1 520.—
6. Indemnité journalière des suppléants légaux	
des fonctionnaires de district qui ne sont pas	
fonctionnaires ou employés de l'Etat. Si les	
fonctions accomplies durent	
jusqu'à trois heures	52.—
jusqu'à cinq heures	94.—
plus de cinq heures	114.—

	Fr.
7. Indemnité journalière des juges spécialisés, du	
président et des membres du tribunal de district	
fonctionnant comme juges des mineurs	94.—
si l'audience dure plus de cinq heures	114.—
Etude des dossiers par jour d'audience	21.—
Fonctions accomplies par les juges spécialisés	
dans les procédures d'entr'aide judiciaire, d'ins-	
truction et d'exécution	76.— jusqu'à
	152.—

- 8. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent toutes les allocations existantes au moment de son entrée en vigueur.
- 9. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.
- 10. La présente décision remplace celle du 20 juin 1975. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 31 décembre 1975 Le Directeur des finances: *Martignoni* Le Directeur de la justice: *Jaberg*